

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

**ARRETE 2025 – 019
Portant réglementation du stationnement sur le parking
municipal de la mairie**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3,

VU le code de la route notamment l'article R 225,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, notamment sa 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

Considérant que pour organiser la manifestation « Champ libre », organisée par la municipalité, le jeudi 07 août 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking de la mairie sera réservé le jeudi 07 août 2025 de 12h00 à minuit.

Le stationnement d'autres véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge de la commune de Saint-Paul-Des-Landes (l'affichage de l'arrêté sera fait sur le lieu de la manifestation).

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Saint-Paul-Des-Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie à Aurillac,

Fait à Saint-Paul-Des-Landes,
Le 10 juin 2025

Le Maire,

Patricia BÉNITO

